



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2931
DATE DE LA DÉCISION : 20131128
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 191030
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Services Sanitaires Lebel inc.

NIR : R-597491-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 25 novembre 2013, une demande est présentée à la Commission des transports du Québec (la Commission) pour que Services Sanitaires Lebel inc. puisse obtenir l'autorisation de céder ou aliéner six véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation, sont les suivants :

1) PETERBILT, de l'année 2012, dont le numéro de série est le 2NP3LN0X4CM142589 et dont le numéro d'immatriculation est le L-496483;

2) PETERBILT, de l'année 2012, dont le numéro de série est le 2NP3LN0X2CM142588 et dont le numéro d'immatriculation est le L-496486;

3) FORD, de l'année 1997, dont le numéro de série est le 1FDZS86E2VVA14457 et dont le numéro d'immatriculation est le L-520030;

4) INTER de l'année 2000 dont le numéro de série est le 1HTSHADT9YH672313 et dont le numéro d'immatriculation est le L-520031;

5) INTER de l'année 1988 dont le numéro de série est le 1HTLDDBR5JH530748 et dont le numéro d'immatriculation est le LC-52257;

6) INTER de l'année 1993 dont le numéro de série est le 1HTGLLLT4PH474917 et dont le numéro d'immatriculation est le LC- 52256.

[3] Services Sanitaires Lebel inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisqu'elle fait l'objet actuellement d'une demande de vérification de comportement.

[4] Une mainlevée provenant de Bernier et associé, syndic de faillite, inc. datée du 20 novembre 2013, a été déposée au dossier, autorisant la présente demande.

[5] Location C. Lalonde inc. entend reprendre les véhicules lourds faisant l'objet d'une location à long terme. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-555760-9 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Services Sanitaires Lebel inc. à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds; y compris leur personnalité juridique et le type de leurs activités.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être imposées à Services Sanitaires Lebel inc.

CONCLUSION

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Services Sanitaires Lebel inc. de transférer à Location C. Lalonde inc., les six véhicules lourds suivants :

- PETERBILT, de l'année 2012 dont le numéro de série est le 2NP3LN0X4CM142589 et dont le numéro d'immatriculation est le L-496483 ;

- PETERBILT, de l'année 2012, dont le numéro de série est le 2NP3LN0X2CM142588 et dont le numéro d'immatriculation est le L-496486;
- FORD, de l'année 1997, dont le numéro de série est le 1FDZS86E2VVA14457 et dont le numéro d'immatriculation est le L-520030;
- INTER de l'année 2000 dont le numéro de série est le 1HTSHADT9YH672313 et dont le numéro d'immatriculation est le L-520031;
- INTER de l'année 1988 dont le numéro de série est le 1HTLDDBR5JH530748 et dont le numéro d'immatriculation est le LC-52257;
- INTER de l'année 1993 dont le numéro de série est le 1HTGLLLT4PH474917 et dont le numéro d'immatriculation est le LC-52256.

Christian Jobin,
Membre de la Commission